

Grenoble, le 16 juin 2015

Statuts de l'association Technopôle Alpes Santé à Domicile & Autonomie

Titre I: Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1- Forme

L'Association est constituée sous forme d'une Association de type « loi du 1er Juillet 1901 », elle est déclarée à la Préfecture de l'Isère.

L'Association est régie par la législation française en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2- Dénomination

La dénomination de l'Association est : « Technopôle Alpes Santé à Domicile et Autonomie ».

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet :

- de soutenir au niveau local et régional le développement et la diffusion de technologies pour la santé à domicile et l'autonomie, ciblant plus particulièrement les personnes à risque ou en perte d'autonomie, et des services fondés sur ces technologies;
- de faciliter les rencontres, échanges et coopérations entre personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, professionnels de santé et du maintien à domicile, utilisateurs, fournisseurs, concepteurs, financeurs et promoteurs de solutions technologiques de santé à domicile et d'autonomie;
- de contribuer à l'évaluation et aux retours d'usages des solutions de santé à domicile et d'autonomie, pour en faciliter la mise en œuvre et l'amélioration;
- et plus généralement de réaliser toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en favoriser la réalisation.

Article 4 - Siège

La désignation du siège social de l'Association Technopole Santé à Domicile et Autonomie est proposée par le bureau de l'association.

Article 5 - Durée

L'Association est constituée sans limitation de durée.

La dissolution sera prononcée et réalisée conformément aux dispositions de l'article 20 ci après.

Titre II : Membres – Admission – Cotisation – Démission – Exclusion - Responsabilité

Article 6 -Admission des membres

L'Association se compose :

- de membres actifs « collectivités territoriales, caisses de retraites, financeurs des services à domicile pour la santé et l'autonomie à domicile »
- de membres actifs « offreurs de solutions technologiques et services associés pour la santé à domicile et l'autonomie »,
- de membres actifs « utilisateurs de solutions pour la santé à domicile et l'autonomie»,
- de membres actifs « professionnels du secteur sanitaire, médico social, social, services à domicile pour la santé et l'autonomie à domicile »,
- de membres actifs représentant le monde académique, les organismes de formation et de recherche,
- de membres actifs consultants, experts, associations, fédérations, pôles de compétitivité, clusters, syndicats intervenant dans le domaine de la santé à domicile et l'autonomie.

Ces membres sont des personnes morales agréées par le Conseil d'Administration et à jour de leur cotisation.

L'agrément d'un membre a lieu au cours d'une réunion du Conseil d'Administration, qui juge notamment des conflits d'intérêts possibles entre les fonctions exercées par ailleurs par le candidat et l'appartenance à l'association.

Article 7 - Cotisation

Chaque membre est tenu d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est défini par le Conseil d'Administration.

Article 8 - Démission - Exclusion des membres

8.1 Démission

La démission d'un membre doit être signifiée à l'Association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président en respectant un délai de préavis d'un mois. En tout état de cause cette démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice budgétaire au cours duquel elle est signifiée, le membre démissionnaire étant en conséquence tenu de se conformer aux engagements résultant pour lui des présents statuts, notamment le paiement de sa cotisation mais il n'est pas tenu de siéger au Conseil d'administration s'il en était membre, jusqu'à la fin du dit exercice. Sera réputé démissionnaire d'office tout membre qui viendrait à perdre sa personnalité morale.

8.2 Exclusion

Le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion d'un membre pour inobservation des statuts ou du règlement intérieur, pour non paiement de sa cotisation trente jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée sans effet, et plus généralement pour tous motifs graves laissés à son appréciation. Le membre intéressé pourra toutefois être préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration.

La décision d'exclusion, si elle est prononcée, sera notifiée au membre intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de la date de réunion du Conseil d'Administration ayant pris cette décision, qui n'est pas susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale.

Toute cotisation versée d'avance par le membre exclu restera acquise à l'Association sans que cette dernière puisse être inquiétée de quelque façon que ce soit à ce sujet.

Article 9 - Responsabilité des Membres

L'Association a une personnalité morale, elle est tenue du paiement de ses dettes. Ses membres et ses dirigeants ne peuvent pas être tenus personnellement responsables par son passif.

Titre III - Ressources de l'Association

Article 10 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

D'une part :

- des subventions qui lui seraient accordées au niveau Européen, National, Régional et Local,
- des cotisations versées par les membres actifs, ainsi que de leurs contributions diverses (mise à disposition de personnels, équipements, etc...),
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- · des aides de toutes natures qui pourraient lui être consenties,
- des dons manuels,
- et plus généralement de toutes les ressources créées à titre exceptionnel pour autant qu'elles soient autorisées par la Loi

D'autre part :

• des ventes de prestations (conseils, expertises, formation, essais, gestion/aide au montage de projets,...) qu'elle réalise à la demande de ses adhérents ou de clients.

Titre IV - Administration de l'Association

Article 11 - Conseil d'Administration

11.1 Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 18 membres.

Il est réparti en collèges comme suit lors de sa création :

- 3 représentants des collectivités territoriales, caisses de retraites, financeurs
- 3 représentants du collège des offreurs de solutions technologiques dont au moins 1 représentant des PME
- 3 représentants du collège utilisateurs de solutions et services technologiques
- 3 représentants du collège « professionnels du secteur sanitaire, médico social, social, services à domicile pour la santé et l'autonomie à domicile »
- 3 représentants du collège « Académique et Recherche »
- 3 représentants du collège des autres partenaires : associations, fédérations, pôles de compétitivité, clusters, syndicats intervenant dans le domaine de la santé à domicile et l'autonomie

Il est prévu la possibilité de conférer la qualité de membre invité au Conseil d'Administration, sans droit de vote, aux collectivités qui en feront la demande, après validation par les membres actifs du Conseil d'Administration.

11.2 Responsabilités

Le Conseil d'Administration fixe les grandes orientations de l'Association.

Il décide des admissions et des exclusions.

Il ordonne les dépenses et les recettes, accepte les dons et les subventions, décide des achats de toute nature dans le cadre du budget, et autorise les prises à bail de locaux nécessaires aux besoins de l'Association.

Il arrête chaque année les comptes de l'exercice social écoulé, établit un budget prévisionnel pour l'exercice à venir et rédige un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé, ainsi que sur la

situation financière et morale de l'Association. Il soumet ces documents à l'approbation de l'Assemblée générale.

11.3 Nomination

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés à cette fonction par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant par collèges.

La durée de la fonction de Membre du Conseil d'Administration est fixée à deux ans éventuellement renouvelable ; elle prend fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer au cours de la troisième année civile suivant celle de leur nomination sur les comptes du dernier exercice clos.

Les membres du Conseil d'Administration sont :

- Les représentants des collectivités territoriales ou leurs représentants formellement désignés.
- Les dirigeants des entités appartenant aux autres catégories de membres ou leurs représentants formellement désignés.

La perte par l'un des membres du Conseil d'Administration de sa qualité de dirigeant ou représentant entraînera ipso facto sa démission de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration et son remplacement par l'institution concernée.

Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration

12.1 Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an sur convocation et en outre à l'initiative de six de ses membres. Les convocations sont faites par écrit dans un délai minimum de 15 jours ouvrables. Les convocations indiquent l'ordre du jour tel que celui-ci est fixé par le Président ou approuvé par lui lorsque établi par les Membres du Conseil d'Administration ayant procédé à la convocation. En outre il sera joint à la convocation un projet de procès-verbal de la précédente réunion et tout document prévu d'être présenté au cours du prochain Conseil d'Administration.

Il pourra être fixé d'autres modes de convocation, notamment à distance ou par voie électronique dans le règlement intérieur.

La séance du Conseil d'Administration est ouverte et présidée par le Président.

12.2 Quorum - Majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'à la double condition que :

- son Président soit présent ou par délégation le Vice-président ;
- 50 % au moins des membres soient présents ou représentés, tout collège confondu. Si ce quorum n'est pas atteint, l'organisation d'un nouveau Conseil d'Administration est nécessaire, les décisions seront prises quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

La recherche de l'unanimité dans la prise de décision doit prévaloir au sein du Conseil d'Administration. A défaut, ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le président disposant d'une voix prépondérante en cas de partage de voix. Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

12.3 Feuille de présence – Procès verbaux

Il est tenu, lors de chaque séance du Conseil d'Administration, une feuille de présence émargée par chacun des membres présents, certifiée par le Président. Les copies et extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président.

Article 13 - Bureau de l'Association

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé d'un :

- Président et d'un Vice Président
- Secrétaire et adjoint

- Trésorier et adjoint

Des fonctions peuvent se cumuler, le Vice Président ou le secrétaire, peut être Trésorier. Le bureau doit être constitué a minima de 3 membres : Président, Trésorier et Secrétaire Général.

Il est élu pour une durée de 2 ans, avec le même calendrier que celui du renouvellement du Conseil d'Administration.

13.1 Bureau et Délégations de pouvoirs

13.1.1 Pouvoirs du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour représenter l'Association en cas d'action devant la justice.

Le Président reçoit du Conseil d'Administration une délégation permanente de pouvoir pour assurer la gestion de l'Association et la représenter tant auprès des tiers que des pouvoirs publics ou de toute juridiction.

Le Président doit se porter garant de la neutralité de l'Association vis-à-vis de l'ensemble de ses adhérents. Toutefois, il ne pourra, sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, accomplir les actes suivants :

- Embaucher ou licencier le Directeur de l'Association et fixer sa rémunération ;
- Contracter tous emprunts;
- Prendre à bail et donner à bail tous immeubles.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs au Vice président.

13.1.2 Pouvoirs du Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière et du patrimoine de l'Association. Il perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il ne peut aliéner les valeurs que constitue le fond de réserve qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité une comptabilité régulière de toutes opérations effectuées par lui et rend compte de sa gestion financière et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Président, le Trésorier et le Directeur Général éventuellement désigné pourront signer, endosser et acquitter des chèques et ordre de virement dans les limites qui seront fixées par le règlement intérieur.

13.1.3 Pouvoirs des Secrétaires

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1_{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

13.1.4 Fonctions du bureau

Le bureau se réunit chaque fois que l'exige l'intérêt de l'association, à l'initiative de l'un de ses membres, et a minima en préparation des Conseils d'Administration et des Assemblées générales. Il assure la gestion courante de l'association, notamment les recrutements, licenciements et politiques ressources humaines de l'association.

13.2 Nomination d'un Directeur Général

Le Conseil d'Administration peut décider, s'il le juge utile, de la désignation d'un Directeur Général.

Le Directeur Général participe, sur invitation du Président, au bureau et à toutes les assemblées de l'Association, sans voix délibérative. Il peut exercer une fonction salariée de l'Association ou être mis à disposition gratuitement par l'un des membres.

Son recrutement et sa rémunération sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration précise les rôles et les pouvoirs du Directeur Général dans une lettre de mission qui sera communiquée à l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 14 - Gratuité des fonctions de membre

Les fonctions de membre du Bureau et du Conseil d'Administration sont gratuites. Le cadre de prise en charge des éventuels frais (comme les frais de déplacement) est précisé dans le règlement intérieur.

Titre V : Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprendra 6 collèges répartis en fonction des secteurs d'interventions des membres :

- Collège des collectivités, caisses de retraites, financeurs
- Collège des offreurs de solutions technologiques
- Collège des utilisateurs de solutions et services technologiques
- Collège des professionnels sanitaires, médico sociaux, sociaux, des servies à domicile pour la santé et l'autonomie à domicile
- Collège Académique et Recherche
- Collège autres partenaires

Ces collèges auront pour fonction d'élire leurs représentants au sein des différents organes de l'Association.

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur les répartitions des membres de l'Association en collèges.

- Le collège des collectivités territoriales, caisses de retraites, financeurs est ouvert à l'ensemble des collectivités, caisses de retraites et caisses de retraites complémentaires, assurances, prévoyances, et tous autres organismes concernés par la définition et le financement de prestations de services pour la santé à domicile et l'autonomie. Pour être admis, il faut être agréé par le Conseil d'Administration de l'Association.
- Pour être admis en tant que membre actif « offreur » ou « utilisateur » » de solutions technologiques ou services pour la santé à domicile et l'autonomie de l'Association, il faut :
 - a. être une personne morale de droit public ou de droit privé, étant en situation d'offreur de solutions ou d'utilisateur de solutions pour la santé à domicile et l'autonomie lui-même, ou plusieurs de ses membres en cas d'un pole de compétitivité ou association d'usagers et patients
 - b. être agréé par le Conseil d'Administration de l'Association

Les membres actifs « Offreurs » ou « Utilisateurs » sont valablement représentés au sein de l'Association dans des collèges dédiés soit par leur dirigeant de droit, soit par des représentants permanents désignés à cet effet par lesdits dirigeants de droit. Toute désignation d'un représentant permanent devra être notifiée à l'Association.

Le représentant ainsi désigné exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire de celui qui l'a nommé, notifiée à l'Association dans les mêmes conditions.

- Pour être admis en tant que membre actif du collège « académique et recherche » il faut soit :
 - a. être un établissement d'enseignement (école d'ingénieurs, universités,...) et/ou de recherche
 - b. être un organisme de recherche
 - c. être un établissement public de santé
 - d. être agréé par le Conseil d'Administration de l'Association,

- Pour être admis en tant que membre actif du collège des professionnels sanitaires, médico sociaux, sociaux, des servies à domicile pour la santé et l'autonomie à domicile, il faut :
 - a. être une personne morale de droit public ou de droit privé ou un cabinet d'exercice libéral exerçant une activité de service de maintien à domicile
 - b. être agréé par le Conseil d'Administration de l'Association
- Pour être admis en tant que membre actif consultant, expert, association, fédération, pôle de compétitivité, cluster, syndicat professionnel, organismes de protection sociale il faut :
 - a. être une personne morale de droit public ou de droit privé ou un cabinet d'exercice libéral exerçant une activité en lien avec les objectifs de l'Association
 - b. être agréé par le Conseil d'Administration de l'Association, celui-ci n'ayant pas à justifier d'une éventuelle décision de refus d'admission

L'Assemblée Générale Ordinaire est décidée par le Conseil d'Administration. Elle réunit tous les adhérents à jour de leur cotisation.

Les convocations sont envoyées individuellement au représentant désigné de chaque adhérent quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les convocations indiquent l'ordre du jour fixé par le Président ou approuvé par lui lorsque établi par les Membres du Conseil d'Administration ayant procédé à la convocation.

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Le Président peut convoquer une Assemblée Générale ordinaire si il le juge nécessaire.

Le Président du Conseil d'Administration, assisté des membres de ce dernier, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation morale de l'Association.

Le Directeur Général si nommé rend compte de la gestion et soumet le bilan de l'année écoulée à l'approbation de l'assemblée. En l'absence de Directeur Général nommé, ce rôle est rempli par le Trésorier.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, du budget prévisionnel et du programme d'activité prévisionnel de l'année du nouvel exercice.

Les Président et vice Président du Conseil d'Administration assistés par le Directeur Général si nommé présentent les objectifs et le budget de l'exercice à venir à l'assemblée pour approbation.

Pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer sur première convocation, il est nécessaire que la moitié des Membres au moins de chaque collège soit présente ou représentée. Chaque adhérent a la possibilité de représenter un autre adhérent qui lui a remis un mandat à cet effet, dument signé. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours sur le même ordre du jour et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises de la façon suivante : Les Membres votent au sein de leur collège d'appartenance à la majorité simple. Pour qu'une décision soit adoptée il faut qu'elle soit approuvée par **quatre collèges au moins**.

Au sein de chaque collège, tout Membre dispose d'une voix.

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'Association.

Elle est convoquée par le Président, les convocations étant adressées dans un délai minimum de 15 iours ouvrables.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir également si la moitié des adhérents le demande ou si le Conseil d'Administration le demande.

Les convocations indiquent l'ordre du jour fixé par le Président ou approuvé par lui lorsque établi par les Membres du Conseil d'Administration ayant procédé à la convocation.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises de la façon suivante :

Les Membres votent au sein de leur collège d'appartenance à la majorité simple. Pour qu'une décision soit adoptée il faut qu'elle soit approuvée par **quatre collèges au moins**.

Les décisions seront prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire si deux tiers des membres présents ou représentés ont approuvé cette décision et si les adhérents présents ou représentés représentent au moins 50 % des membres à jour de leur cotisation.

Un adhérent ne peut porter que deux mandats de représentation à la fois.

A défaut de réunir un tel quorum, il sera tenu une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire dans les trente jours, convoquée par le Président avec le même ordre du jour par lettre simple adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance. Cette assemblée délibérera alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Titre VI - Contrôle des comptes

Article 17 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, pour une période de six exercices sociaux, un Commissaire aux comptes choisi dans les conditions de l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966 régissant les sociétés commerciales et chargé d'apprécier la régularité et la sincérité des comptes de l'Association.

Le Commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil d'Administration qui arrêtent les comptes de l'Association et à chaque Assemblée Générale, dans les mêmes termes et conditions que chacun des membres du Conseil d'Administration de l'Association.

Le Commissaire aux comptes présente aux Membres, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, un rapport sur les comptes de l'exercice social écoulé.

Article 18 - Exercice social

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de l'année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 19 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration décide de l'adoption d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur est rédigé et modifié sous l'autorité du Président ou du Vice- Président qui le fait approuver par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur s'impose à tous les adhérents de l'Association

Article 20 - Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur.

Le Président,

Isabelle GUILLAUME

/)

Grenoble, le 16 juin 2015

Le Vice-Président,

Jacqueline HUBER